

---

## *Se faire reconnaître pour mieux disparaître : le paradoxe républicain d'une revendication sur la base de « l'identité de genre »*

---

Dans la vie civile, et a fortiori au moment d'exprimer la volonté générale à travers les élections, les citoyens d'une République laissent derrière eux leurs particularités, leur « identité », ce qui les différencie au sein de ce qu'on appelle la sphère privée - y compris professionnelle. Elles et ils sont ce que Carole Pateman appelle des « unrelated equals<sup>1</sup> », des égaux non reliés. De fait, la représentation politique ne reconnaît pas d'intermédiaire entre l'électeur et l'État<sup>2</sup> ; depuis plus de deux cents ans, nos lois électorales ne sont jamais sorties de cet énoncé, même lorsque sous la Révolution les élections étaient indirectes et faisaient élire les électeurs par les citoyens des assemblées primaires ; même lorsqu'à l'époque de la Monarchie censitaire, la propriété a servi à restreindre l'accès à la participation politique. Quelle qu'ait été la définition, variable, controversée, de l'individu politique, depuis cette époque, c'est toujours sur la base d'un individu pour une voix, et d'une voix par individu, qu'on a voté en France. Les quelques tentatives pour faire peser différemment les électeurs, en donnant plus de voix à certains qu'à d'autres par exemple, ont toujours échoué<sup>3</sup>. Le spectre d'États généraux composés, comme en mai 1789, d'entités ordonnées selon l'appartenance à des corps constitués a systématiquement servi de repoussoir pour penser toute possibilité de différenciation à l'intérieur de la représentation politique ; et lorsqu'en 1944 les femmes entrent dans la citoyenneté électorale, ce n'est pas l'occasion de réfléchir à une forme de représentation intégrant l'identité de genre ou

---

<sup>1</sup> PATEMAN Carole, « « The Disorder of Women »: Women, Love, and the Sense of Justice », *Ethics*, 1980, vol. 91, n° 1, pp. 20-34.

<sup>2</sup> On fait remonter ce principe à la loi du député Le Chapelier, des 14-17 juin 1791, qui au moment de présenter sa proposition, affirmait qu'il « n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ». La loi fut abrogée sous la III<sup>ème</sup> République pour permettre la création de syndicats. Les travaux récents sur l'histoire des « corps intermédiaires » nuancent l'extension de ce principe à l'organisation de la « société civile » (pour une mise au point, cf. GABORIAUX Chloé, « Faire l'histoire des corps intermédiaires en France. Quelques remarques sur Le Modèle politique français », dans Sarah Al-Matary et Florent Guénard (dir.), *La Démocratie à l'œuvre : autour de Pierre Rosanvallon*, Paris, Le Seuil, 2015, p. 113-126 ; ainsi que CHATRIOT Alain, « Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'État ? (France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire, économie & société*, 2016, n° 1, p. 36-44). Mais l'énonciation de ce principe reste effective dans la définition des conditions d'expression électorale de l'intérêt général.

<sup>3</sup> On pense ici aux propositions en faveur d'un vote familial, consistant à conférer à un électeur une voix de plus s'il est marié, et autant de voix supplémentaires qu'il a d'enfants. Ces propositions qui ont fleuri en France dès les débuts de la III<sup>ème</sup> République sont réapparues en Allemagne au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Dans les deux cas il s'agit de reconnaître aux parents ayant des enfants à charge des mérites ou des besoins spécifiques relativement aux autres individus. Sur le vote familial, voir DE LUCA Virginie, « Les femmes et les enfants aussi. Ou le droit d'être représenté par le vote familial », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001, vol. 140, n° 1, p. 51-56. Sur la résurgence d'un vote familial en Allemagne au début des années 2000, voir TOOZE Adam, « Germany », in SKINNER Quentin, *Families and states in Western Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 68-86.

l'appartenance sexuelle : c'est bien, là encore, en tant qu'individus qu'elles votent, puisque ni le bulletin de vote ni l'urne ne sont différenciés selon que l'on est électeur ou électrice<sup>4</sup>. Et c'est comme individus, c'est à dire en tant que personnes neutres du point de vue du genre, que les femmes élisent des représentants, et non « leurs » représentants - lesquels ne sont pas censés savoir qui les a élus. On n'est pas plus le représentant, en France, d'un Etat que d'un « état », d'un territoire que d'un groupement particulier<sup>5</sup>. Il n'y a pas, on le sait, de mandat impératif en république<sup>6</sup>. Individualisme et universalisme marchent ensemble, ils sont porteurs de droits (liberté), et ce qui est commun aux citoyens, ce qui fabrique le bien commun, ce ne sont pas des *liens* mais des règles et des lois qui s'appliquent à tous indistinctement. Impartialement.

Si les communautés intermédiaires ne sont pas les bienvenues dans la représentation nationale, si les intérêts particuliers ne peuvent être reconnus sans être aussitôt soupçonnés de faire exception à la règle, de détourner le citoyen de l'impartialité qui doit caractériser sa définition du bien commun, comment a-t-on pu intégrer des groupes identifiés comme tels dans la citoyenneté ? Le cas des femmes est, à cet égard, emblématique. On a généralement prétendu, dans la lignée de la philosophie universaliste esquissée plus haut, qu'elles étaient entrées en citoyenneté en tant qu'individus. Ce, contrairement aux Anglaises ou aux Américaines qui auraient intégré la représentation nationale sur la base de leurs qualités féminines. Le modèle français, par son individualisme, aurait empêché les femmes de devenir citoyennes avant de les avoir reconnues comme des individus à part entière<sup>7</sup>. En réalité, la chose est plus complexe. Si l'on considère l'histoire de leurs différentes situations politiques, entre la décennie révolutionnaire (durant laquelle on ne les inclut jamais) et 1919 (date à laquelle pour la première fois l'Assemblée nationale discute la légitimité de leur revendication), on s'aperçoit que la question du groupe et de son identité politique est déterminante. Non seulement elles se voient reconnaître le droit de vote en tant que groupe, c'est à dire en tant qu'ensemble homogène du point de vue de ses qualités et de ses intérêts, mais elles restent en dehors de toute citoyenneté électorale tant qu'elles ne se constituent pas comme telles. Enfin, cette question du groupe n'est pas de l'histoire ancienne puisqu'elle reste pertinente, comme l'ont montré les politistes Laure Bereni et Eléonore

---

<sup>4</sup> On peut cependant mentionner une expérience qui a consisté, au début des années 1950, dans les villes de Grenoble, Vienne et Belfort, à différencier, à des fins de statistiques électorales, les urnes des femmes et des hommes. Cf. BARRAL Pierre, LELEU Claude et GOGUEL François, « Pour qui votent les femmes », in *Nouvelles Etudes de Sociologie électorale*, Paris, A. Colin, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques : partis et élections », 1954, p. 185-98.

<sup>5</sup> Ce n'est pas un principe républicain en soi puisque la République américaine, comme on le sait avec une acuité renouvelée depuis les élections de novembre 2016, continue d'élire un président sur des bases intégrant la représentation des 50 Etats qui la forment.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la synthèse de PODLECH Adalbert, « La représentation : une histoire du concept », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, Didier RENAULT (trad.), 5 février 2014, n° 16, consulté le 5 janvier 2017, URL : <https://trivium.revues.org/4781>.

<sup>7</sup> Cf. ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1992. A contrario, les historiens Steven Hause et Anne Kenney prétendent que la France de l'entre-deux-guerres n'était pas assez individualiste pour laisser entrer les femmes avant 1944. Cf. HAUSE Steven C. et KENNEY Anne R., *Women's suffrage and social politics in the French Third Republic*, Princeton, Princeton University Press, 1984. Dans un cas comme dans l'autre, la cause des femmes est toujours présentée comme entrant en contradiction avec la philosophie politique dominante.

Lépinard, lorsqu'il s'agit de redéfinir leur représentation par la loi sur la parité, au tournant du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>8</sup>.

Je parlerai en historienne du politique, en décrivant les différentes manières dont la République a pensé la représentation d'un de ses groupes les plus importants, voire les plus antagoniques (le plus pensé en termes de différence) sans pour autant s'effondrer ni se parjurer. On pourra aisément élargir ces formes de reconnaissance politique à d'autres groupes naturalisés comme elles, ou dont la représentation est présentée comme une forme (voire un « risque ») de « communautarisme ».

Le premier jalon de la longue histoire de la citoyenneté électorale des femmes remonte à la décennie révolutionnaire, prolongée par la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Sur toute cette période (1789-1848), sans droit de vote, les femmes relèvent d'un régime de représentation politique « familialiste » qui, en faisant reposer le calcul du cens électoral sur les impôts payés par l'ensemble des membres de la famille du citoyen<sup>9</sup>, les considère comme représentées. On est électeur, pendant toute cette période, non parce qu'on est un « individu » au sens actuel du terme, mais parce qu'on est un *pater familias*, c'est à dire une personne détentrice de la capacité à parler au nom de la nation du fait de sa position de chef dans sa famille. Cet état englobe le célibataire orphelin comme le patriarche ou le petit-fils d'ascendants encore vivants, à condition d'être en état de payer le cens minimum exigé en guise de « preuve de cité » ; il ne concerne ni les hommes domestiques, ni les « fils de famille », ni bien entendu les femmes, même veuves ou célibataires, et encore moins les enfants, c'est à dire aucune des personnes considérées, à un titre ou à un autre, comme des membres subordonnés dans la famille. La détention de l'autorité politique rendant apte à s'exprimer au nom des autres se situe au croisement du genre, de l'âge et de situations empiriques de subordination familiale : aucune femme ni aucun enfant, par nature, ne peut se prévaloir de cette capacité, de même qu'aucun homme en état de domesticité.

Parler au nom de la nation, pendant toute cette période, c'est parler au nom de tous ses habitants – exception faite, pendant un bref laps de temps, des nobles, ostensiblement exclus de toute forme d'appartenance et de participation politiques. A ce titre, les femmes et les enfants, les domestiques et les fils de famille, c'est à dire tous les membres de la famille, sont considérés comme « couverts » par la parole politique du citoyen. Si celui-ci ne parle pas, à proprement parler, en leur nom – c'est à dire au nom de la famille comme entité distincte, puisqu'il n'y a pas, on l'a dit, d'intermédiaire entre le citoyen et l'expression de la volonté générale<sup>10</sup> -, il parle pour eux, c'est à dire à leur place. Cette idée de « couverture », reprise

---

<sup>8</sup> BERENI Laure et LÉPINARD Éléonore, « « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 54, n° 1, p. 71-98.

<sup>9</sup> Par « famille », il faut entendre, selon le droit électoral de la période, non seulement le couple, mais également sa lignée verticale comprenant ses enfants mineurs, ses quatre parents et ses huit grands-parents. De 1789 à la veille du suffrage universel de 1848, toutes et tous peuvent (ou doivent) contribuer, par leurs impôts, au calcul du cens électoral du citoyen. Pour le détail de ces lois électorales, nous nous permettons de renvoyer à VERJUS Anne, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2002 ; ainsi que, pour la période révolutionnaire stricto sensu, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

<sup>10</sup> « Parler en leur nom » pourrait laisser penser qu'il existe une représentation de la famille et par conséquent, un intérêt politique intermédiaire entre l'Etat et le citoyen. Or, ce n'est pas le cas, du moins pendant cette période. Les membres de la famille se confondent avec le citoyen, qui ne pèse pas plus électoralement selon qu'il est seul membre de sa famille, ou qu'il a une ribambelle d'enfants. La famille ne vient pas distinguer les citoyens avec famille des citoyens sans famille. Elle ne se situe pas entre l'individu « nu » et l'Etat, mais derrière n'importe quel citoyen dont elle est le prolongement implicite.

du droit anglais de l'époque<sup>11</sup>, repose sur le principe de l'unité d'opinions et d'intérêts qu'est censée former, du point de vue politique, la famille. Faire partie de la famille en tant qu'elle est l'unité politique de la nation incarnée par son chef détenteur de la capacité à parler au nom de tous, c'est faire partie du corps politique. Ce n'est pas être citoyen ou citoyenne au sens civique du terme ; mais c'est bien, selon Sieyès, faire partie des citoyens « passifs », dont la parole est captée par les citoyens actifs. Parole captée du fait qu'elle est supposée indistincte de celle du citoyen. Il y a, dans cette conception de la représentation et de la parole politique exprimée, l'idée d'une continuité d'intérêts et d'opinions entre le chef et tous les membres de sa famille<sup>12</sup>.

Du fait de ce familialisme, les femmes ne forment pas un groupe identifié comme tel dans la nation. Ici il faut distinguer deux définitions possibles du terme de « groupe » - ou différencier la situation objective et la situation subjective d'un groupe. Objectivement, les femmes forment un groupe - si du moins nous prenons une première acception du mot « groupe » : « Ensemble de personnes ou de choses ayant des caractéristiques communes<sup>13</sup>. » Le seul fait de pouvoir n'utiliser qu'un seul mot, tel celui de « femme », pour identifier les membres d'un ensemble les fait relever de cette définition. Ce n'est pas vrai que du point de vue de la langue, puisque celle-ci est révélatrice et productrice d'usages. C'est vrai si nous les considérons du point de vue de leur état civil qui, comme chacun sait, assigne les individus aux deux catégories d'homme et de femme ; et c'est vrai encore du point de vue des présupposés et effets sociaux de cette division des sexes : tous les travaux intégrant cette dimension de genre convergent pour souligner combien il est, à cette époque, un opérateur des représentations et des pratiques<sup>14</sup>. Mais un mot ou opérateur font-ils un groupe politique ? L'objectivité constituée par le droit ou par le regard que l'on pose a posteriori sur des catégories sociales doit être maniée avec précaution. Si les femmes forment un groupe du point de vue de l'état civil qui les constitue comme telles, elles sont loin de n'être « que » cela. Y compris du point de vue du droit, qui les distingue en même temps qu'il les rassemble comme les hommes d'ailleurs - selon qu'elles sont mariées, célibataires ou veuves, mineures ou majeures. L'historiographie féministe a depuis quelques années attiré l'attention sur la nécessité de travailler à l'intersection des catégorisations de genre, de classes, de race - ainsi que de tout autre facteur discriminant<sup>15</sup>. On peut dire que cette mise en garde est particulièrement pertinente à une époque où la famille forme une catégorie au même titre que celles de classes et de races : une catégorie qui n'est pas forcément construite comme telle par le droit individualiste (le droit depuis le Code civil jusqu'à aujourd'hui ne

---

<sup>11</sup> Cf. STRETTON Tim et KESSELRING Krista J., *Married Women and the Law: Coverture in England and the Common Law World*, McGill-Queen's Press - MQUP, 2013.

<sup>12</sup> De même qu'aujourd'hui, sans que ce soit clairement explicité, on suppose que la personne mineure, non détentrice d'un droit de vote, voit ses intérêts représentés par les personnes majeures ; par les personnes majeures non en tant qu'elles pourraient parler au nom du groupe des personnes mineures en défendant ses intérêts particuliers bien identifiés (car qu'advierait-il si ces intérêts particuliers étaient antagoniques de ceux des personnes majeures ?) ; mais les personnes majeures en tant qu'elles sont potentiellement ou empiriquement des parents et à ce titre, représentatifs d'intérêts des personnes mineures qu'ils font leurs. Dès lors qu'il y a un porte-parole, il y a, nécessairement, la nécessité d'une continuité d'intérêts.

<sup>13</sup> Cf. Trésor de la langue française informatisé, url : [atilf.atilf.fr](http://atilf.atilf.fr) consulté le 18 janvier 2017.

<sup>14</sup> Exemple, à cet égard, de ce que le genre fait aux jeunes gens en situation de précarité, à l'époque de la Révolution, le livre de PLUMAUZILLE Clyde, *Prostitution et révolution : les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016.

<sup>15</sup> Historiographie développée à la suite des deux textes aujourd'hui considérés comme fondateurs de HOOKS Bell, *Ain't I a Woman: Black Women and Feminism*, Boston, South End Press, 1981 et de CRENSHAW K. W., "Mapping the Margins of Intersectionality, Identity Politics and Violence Against Women of Color", *Stanford Law Review*, 1991, n° 43, p. 1241-99.

définit jamais la famille) mais qui n'en existe pas moins et n'en est pas moins mobilisée, produisant des effets qui viennent renforcer, relativiser, voire parfois invalider les distinctions juridiques. Le genre n'est pas le seul opérateur pertinent pour décrire la situation des femmes et des hommes à l'époque de la Révolution ; et dans le cas de la représentation politique, il ne suffit pas pour décrire avec exactitude la situation des citoyennes et des citoyens.

Si les femmes ne sont pas incluses dans la participation politique, tout en étant considérées comme « couvertes » par les citoyens, c'est parce qu'elles ne sont pas identifiées comme un groupe « ayant des traits, des buts, des intérêts communs », pour reprendre une autre définition de ce terme<sup>16</sup>. Autrement dit, elles ne sont pas reconnues comme détentrices d'intérêts propres, qu'ils soient individuels ou « féminins », mais d'intérêts relevant de leur rôle familial : métaphoriquement épouses, mères ou filles de citoyens, elles sont supposées trouver dans un homme de leur famille la personne qui saura les représenter en tant que membres du groupe homogène de la famille.

On trouvera sans doute paradoxal qu'une République supposée interdire toute interférence entre l'Etat et le citoyen, n'intègre pas les femmes du fait qu'elles ne sont pas un groupe aux intérêts identifiés comme tels. On aurait tendance à penser, au contraire, que c'est parce qu'elles forment un groupe qu'elles sont rejetées hors de toute citoyenneté. En réalité, et on le verra mieux en abordant la III<sup>ème</sup> République et le féminisme, il faut pour qu'un ensemble de personnes entrent dans la citoyenneté, qu'elles soient d'abord reconnues comme porteuses d'intérêts politiques propres, ce qui passe par la mobilisation de la notion de « groupe » ou de classe de sexe. Tant que les femmes sont perçues comme des épouses et des mères, elles ne sont porteuses d'intérêts que partagés et, comme tels, incarnés par le chef de famille. La différence entre le groupe des femmes et celui de la famille, c'est que le premier n'est pas reconnu comme politique au sens où il investirait ses membres d'intérêts « propres », tandis que le second l'est. Quoiqu'on pense de la théorie des deux sphères, elle échoue à rendre compte de cette dimension politique de la famille pendant la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>17</sup>.

Les femmes peuvent donc être perçues comme un groupe réel du point de vue de la nature (et de fait, la différence de sexe est considérée, à l'époque, comme naturelle<sup>18</sup>) ; un groupe « réel » également du point de vue analytique et genré que l'on pose sur lui aujourd'hui<sup>19</sup> ; tout en n'étant pas considérées comme un groupe pertinent du point de vue politique par les contemporains. C'est ce qu'on peut appeler le point de vue subjectif : se reconnaissant à peine comme ensemble aux intérêts particuliers, distincts et/ou homogènes, ne se considérant pas comme légitimes à exprimer la volonté générale<sup>20</sup>, et n'étant pas reconnues

---

<sup>16</sup> Cf. Trésor de la langue française informatisé, consulté le 18 janvier 2017

<sup>17</sup> Sur la théorie des deux sphères et la manière dont l'historiographie récente a pris ses distances pour en nuancer l'efficacité analytique, voir l'introduction actualisée de la traduction française de DAVIDOFF Leonore et HALL Catherine, *Family fortunes: men and women of the English middle class, 1780-1850* (London, Hutchinson, 1987) : *Family fortunes: hommes et femmes de la bourgeoisie anglaise, 1780-1850*, Christine WÜNSCHER (trad.), Paris, la Dispute, coll. « Le genre du monde », 2014.

<sup>18</sup> Voir le travail pionnier et toujours pertinent de KNIBIEHLER Yvonne, « Les médecins et la « nature féminine » au temps du Code civil », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1976, n° 4, p. 824-45.

<sup>19</sup> Les sciences sociales préféreront, en général, parler de « catégorie », mais le vocabulaire reste flottant. La théorie féministe parlera de groupe ou de classe de sexe. Cf. DELPHY Christine, *L'ennemi principal, vol. 2 : Penser le genre*, Paris, Éd. Syllepse, coll. « Nouvelles questions féministes », 2001.

<sup>20</sup> On compte sur les doigts d'une main, à l'époque de la Révolution, les revendications en faveur d'un vote pour les femmes. Les plus radicales, telles Olympe de Gouges ou l'Anglaise Mary Wollstonecraft, tendent à promouvoir davantage une éducation pour les femmes en tant que mères, qu'une place aux côtés des hommes détenteurs du droit de suffrage et de représentation. Cf. FAYOLLE Caroline, *Genre*,

comme telles par leurs contemporains, les femmes ne forment pas un groupe politique identifié comme tel. Autrement dit, les femmes peuvent bien être renvoyées à une forme de différence, voire d'altérité naturelle, lorsqu'il s'agit par exemple de justifier leur exclusion de la rue ou des clubs politiques en 1793 : c'est toujours dans la continuité de leur lien familial avec les hommes qu'elles sont situées politiquement<sup>21</sup>.



*C'est le lien familial qui crée, à l'époque de la Révolution, la capacité de certains hommes à parler au nom des femmes, des enfants et des domestiques. On le voit bien sur ce tableau de David représentant Lucille et Camille Desmoulins entourant Horace, leur fils : le père tient la plume, c'est celui qui s'exprime, pendant que l'épouse et mère serre l'enfant qu'elle fait reposer sur les épaules de son père. Le citoyen est celui qui parle et celui qui peut être chef de famille.*

Ce qu'il faut retenir, à ce stade, c'est qu'au nom de cette doctrine de la représentation et de l'expression de l'intérêt général par les électeurs, en 1789 comme pendant toute la première partie du XIX<sup>ème</sup>, les femmes ne forment pas un groupe social et politique identifié comme tel. Et que c'est pour cette raison qu'elles ne sont pas intégrées à la citoyenneté, ce qui est une première nuance à apporter à notre vision habituelle d'un universalisme n'intégrant que des individus. Cette description permet de comprendre que leur situation « objective » est reconstituée a posteriori par le filtre de notre tendance spontanée à les considérer comme des individus indépendants, qui ne seraient pas d'abord reliées à un homme de la famille. Ce « filtre » des femmes comme individus indépendants est le fruit d'une construction qui se forme au cours du XIX<sup>ème</sup>, sous l'impact d'une pensée féministe qui se revendique comme telle à partir des années 1830, qui se déploie à partir des années 1860 et qui s'organise vraiment dans les premières décennies de la III<sup>ème</sup> République. Il se forme par l'arrachement des femmes au groupe familial, et leur constitution en « classe » distincte et antagonique de celle des hommes : c'est seulement à cette condition que peut être pensée, à ce moment-là, l'idée d'intérêts politiques des femmes en tant que telles.

---

*savoir et citoyenneté. Les enjeux politiques de l'éducation des filles (de 1789 aux années 1820)*, thèse de doctorat en histoire contemporaine sous la direction de Michèle Riot-Sarcey, soutenue à l'Université Paris 8, le 26 novembre 2013.

<sup>21</sup> Pour bien comprendre cette notion de subjectif-objectif, on peut mobiliser l'analogie de la situation politique des enfants aujourd'hui : objectivement ils sont exclus de la citoyenneté électorale, mais subjectivement, il ne vient à l'idée de personne de les considérer comme tels. On considère le plus souvent que la question ne se pose même pas, la citoyenneté ayant atteint son universalité sur la base des droits de la personne majeure et nationale (non pas des droits humains). Mais qui prend la peine aujourd'hui de préciser que notre universalisme est en réalité *limité* (par la majorité civile à 18 ans et par la nationalité) ? Quels sont ses implicites ? En réalité, on considère en général que les enfants sont déjà dans la représentation nationale, couverts et protégés, représentés par les adultes qui parlent en leur nom : à cette condition, on hésite à parler d'exclusion à proprement parler, on ne pense pas en général qu'il y a là un « problème », et quiconque viendrait aujourd'hui faire comme Olympe de Gouges une déclaration des droits politiques de l'enfant serait au mieux considéré avec la curiosité qu'on adresse aux projets utopiques. C'est ainsi que les femmes sont considérées par la grande majorité des législateurs (exception faite de Guyomar) à l'époque de la Révolution et jusqu'en 1848 : comme étant tout naturellement « exprimées » par les citoyens détenteurs de la capacité à parler au nom de plus grand qu'eux.

La pensée féministe qui s'élabore au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle consiste à « inventer » le groupe des femmes ; à le légitimer en tant que groupe social, objet d'une discrimination « en tant que tel<sup>22</sup> ». Elle consiste à détacher les femmes de leurs liens politiques à la famille pour voir en elles des individus. Le féminisme est un individualisme ; il vise, de ce fait, à redéfinir les femmes comme un groupe d'individus (et non plus de personnes systématiquement liées à un époux, un père ou un fils), partageant une communauté de destin, transcendant la classe sociale aussi bien que la famille (qui fonctionnent ensemble), faisant qu'on est d'abord une femme avant d'être une bourgeoise ou une prolétaire, et une personne subissant avant tout le joug du patriarcat.

On connaît la distinction grandissante qui, au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, tend de plus en plus à opposer le monde domestique des femmes en charge des enfants et le monde « extérieur » des hommes exerçant une profession salariée<sup>23</sup>. La séparation ne touche pas que les espaces de travail : elle a gagné (voire s'est nourrie de) la pensée médicale de la différence anatomique entre les sexes constituée en deux pôles incommensurables<sup>24</sup>. On retrouve cette évolution dans les ouvrages d'historiennes étudiés par Isabelle Ernot, qui note qu'encore « mollement formulée dans la première moitié du siècle, l'idée de LA différence s'est semble-t-il imposée<sup>25</sup>. » Michelet, dans un ouvrage qui exercera une influence considérable sur les Républicains, la décrit dès les années 1840 sous la forme d'une guerre de religion opposant les femmes et « leurs » prêtres d'un côté, les pères et les maris de l'autre<sup>26</sup>. Enfin, la peinture et la littérature ne sont pas en reste : elles aussi tendent à représenter les hommes et les femmes dans une forme d'antagonisme, voire de « guerre des sexes<sup>27</sup> ». Héritier de cette différenciation grandissante, le féminisme organisé des premières années<sup>28</sup> se singularise en cherchant à la dénaturiser<sup>29</sup> : les différences dites naturelles deviennent des

---

<sup>22</sup> Cette perception des femmes comme groupe fait partie, selon certaines féministes, de la définition même du féminisme. C'est le cas par exemple dans SAPIRO Virginia, *A vindication of political virtue. The political theory of Mary Wollstonecraft*, Chicago, University of Chicago Press, 1992, p. 259 : « Finally, feminism incorporates the perception of women as a social group not just on the basis of denigrating treatment because of sex but also as a group needing collective action to achieve change ».

<sup>23</sup> Cette séparation, bien que largement documentée depuis le milieu des années 1980, n'est pas sans porosité bien sûr.

<sup>24</sup> LAQUEUR Thomas, *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 1992.

<sup>25</sup> ERNOT Isabelle, *Historiennes et enjeux de l'écriture de l'histoire des femmes*, thèse pour l'obtention du doctorat d'histoire de l'Université Paris Diderot-Paris 7, 2004, p. 226.

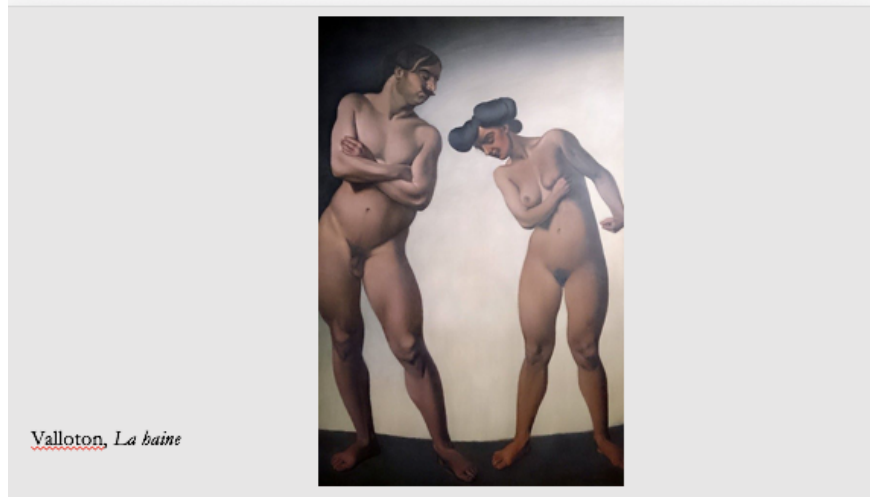
<sup>26</sup> MICHELET Jules, *Du Prêtre, de la femme, de la famille*, Paris, Hachette, 1845, qui p. 290 écrivait : « Un homme qui tous les soirs, après l'agitation des affaires et la guerre du monde, trouve encore la guerre chez lui, peut bien résister quelque temps, mais il faut qu'il cède. »

<sup>27</sup> On pense notamment à certains tableaux de Vallotton mettant en scène la « haine » entre les deux sexes. Cf. Félix KRÄMER, « Vallotton ou la guerre des sexes », conférence prononcée à l'occasion de l'exposition *Vallotton. Le feu sous la glace*, au Grand Palais (02 Octobre 2013 - 20 Janvier 2014). Url : <http://www.grandpalais.fr/fr/article/felix-vallotton-le-feu-sous-la-glace-les-conferences>, consultée le 24 janvier 2017. En littérature, voir notamment GOUGELMANN Stéphane, « Le "Waterloo des maris" dans la littérature fin de siècle », in GOUGELMANN Stéphane et VERJUS Anne (dir.), *Écrire le mariage au XIX<sup>ème</sup> siècle*, PUSE, Saint-Étienne, coll. « Des deux sexes et autres », 2017, pp. 405-424, qui cite l'apologue d'un roman de l'époque intitulé la « guerre des sexes », (*L'Ève nouvelle*, de Jules Bois, publié en 1896), ou rappelle telle pensée martiale chez un personnage de Remy de Gourmont, dans *Le Songe d'une femme*, publié en 1899 : « Il n'y a de lutte et de victoire que d'un sexe à l'autre, que d'un sexe sur l'autre ».

<sup>28</sup> Cf. KLEJMAN Laurence et ROCHEFORT Florence, *L'Égalité en marche : le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques / Des Femmes, 1989.

<sup>29</sup> Il n'est bien sûr plus le seul, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, à considérer les différences entre les hommes et les femmes comme des différences sociales, et non plus naturelles. Sur la pensée de Durkheim au

inégalités à combattre. Il n'est plus question, comme avec le réformiste Ernest Legouvé, d'en appeler à l'égalité dans la différence pour continuer à promouvoir la complémentarité des droits à l'intérieur du mariage<sup>30</sup>, mais de dénoncer les « honteuses servitudes<sup>31</sup> » que la loi impose aux femmes. La composition du mouvement s'en trouve elle-même modifiée : de plus en plus sceptiques devant la prétendue capacité des hommes à les représenter, certaines féministes se « féminisent » en en obtenant la non mixité au moins dans les instances directrices. Il s'agit de fonder un « parti de femmes » pour « défendre les intérêts féminins sur la scène publique<sup>32</sup> ».



Félix Vallotton, *La haine*, 1908. Une représentation des hommes et des femmes dont on chercherait vainement un équivalent en 1789. Vallotton, ici, rend compte de l'antagonisme de sexe qui se traduit dans le langage de la représentation politique par le fait que les uns ne sont plus censés représenter les autres.

C'est sur la base d'une telle opposition d'intérêts que René Viviani, au début du XXIème siècle, défend le principe d'un droit de vote pour les femmes, quelques années avant de prendre la parole en faveur du projet de loi - et d'emporter l'adhésion massive des députés de l'Assemblée nationale le 20 mai 1919<sup>33</sup> : « Les législateurs ne font les lois que pour ceux qui font les législateurs<sup>34</sup> ». Un tel énoncé, impensable pendant la décennie révolutionnaire, dit bien que pour certains, désormais, le député n'est plus le représentant de la nation tout

---

regard des problématiques de genre, de mariage et de construction de la masculinité, voir notamment SURKIS Judith, *Sexing the Citizen: Morality and Masculinity in France, 1870-1920*, Cornell University Press, 2006.

<sup>30</sup> OFFEN Karen, « Ernest Legouvé and the doctrine of « Equality in difference » for women: a case study of male feminism in nineteenth-century French thought », *Journal of modern history (Print)*, 1986, pp. 452-84.

<sup>31</sup> Léon Richer, « Femme mariée, femme servie », in *Le droit des femmes*, le 3 avril 1887, cité par JACQUEMART Alban, *Les hommes dans les mouvements féministes: socio-histoire d'un engagement improbable*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 38.

<sup>32</sup> JACQUEMART Alban, *Les hommes dans les mouvements féministes, op. cit.*, p. 46.

<sup>33</sup> Le vote en faveur d'un droit de suffrage pour les femmes, dans toutes les élections, emporte ce jour-là 344 voix contre 97.

<sup>34</sup> *Le Journal*, 30 avril 1906, cité par Vital GOUGEON (in *Du Vote des femmes*, thèse pour le doctorat, Rennes, 1907) qui ajoute : « en parlant ainsi, M. Viviani n'a fait qu'exprimer et résumer l'opinion commune. » Marguerite Durand, pour sa part, déclare que Viviani a prononcé ces mots au Congrès international de 1900, dans une séance qu'elle présidait : « Les législateurs font les lois pour ceux... qui font les législateurs. Qui ne vote pas ne compte pas. » Cf. *Manuscrits de Marguerite Durand*, t. II. « Le Féminisme. Ce qu'il obtint, ce qu'il attend », url : [http://home.sandiego.edu/~mmagnin/documents/Tome2e\\_Feminisme.pdf](http://home.sandiego.edu/~mmagnin/documents/Tome2e_Feminisme.pdf), consulté le 24 janvier 2017.



entière, mais des seuls intérêts des électeurs<sup>35</sup>. Si seuls les intérêts des électeurs sont défendus, alors celles qui ne votent pas restent en dehors de toute représentation. Pour celles et ceux qui se convertissent à ce principe, c'en est fini de l'idée d'une « couverture » des femmes par les hommes, du point de vue politique<sup>36</sup>. C'est parce qu'elles sont désormais identifiées comme un groupe à part dans la nation, et non plus situées dans le prolongement d'un membre masculin de leur famille, que l'Assemblée nationale leur reconnaît le droit de défendre elles-mêmes, par le vote, leurs intérêts de citoyennes. C'est parce qu'une majorité de députés accepte de les considérer comme proprement « exclues » de la représentation nationale, qu'ils votent en faveur de ce projet de loi, en 1919. Et c'est sur la base du même argument, qu'on peut appeler « sexualiste », à savoir que les électrices forment un « groupe de sexe » dans la nation, que le Sénat s'opposera, pendant tout l'entre-deux guerres, à ce projet de loi ; car, puisqu'elles forment un groupe, les citoyennes vont voter d'une seule voix ; et ce chœur de voix, dont depuis Michelet on tend à penser qu'il penchera du côté de l'Église<sup>37</sup>, fera basculer la République. Que cette assertion soit vraie ou fausse, on ne le saura jamais. Ce qui est certain, en revanche, c'est qu'elle a servi d'argument principal pour repousser ce projet<sup>38</sup>.

Si le féminisme est un individualisme, s'il consiste à arracher les femmes à la famille, à la dépendance, à l'autorité maritale et plus généralement à la puissance patriarcale, n'est-il pas contradictoire, ou simplement abusif, de parler de *groupe* ? La doctrine républicaine ne dit-elle pas que le groupe et l'individu s'opposent comme la communauté et le contrat tels que définis par Tönnies en 1887<sup>39</sup>, la dépendance et la liberté, voire, pour reprendre les oppositions faites par Rawls et critiquées par Pateman<sup>40</sup>, l'amour et la justice, l'exception et la règle ?

---

<sup>35</sup> Louis Andrieux, qui intervient en séance pour défendre un droit de vote « intégral » pour les femmes, reprend la même argumentation : « l'homme, lui, pour la défense de ses intérêts et de ses droits, il est citoyen, il a le bulletin de vote, il a ce fragile papier, une puissance qui met dans sa main les élus, leurs intérêts, leur réélection. Dans une démocratie ceux qui ne votent pas ne comptent pas ». Intervention de Louis Andrieux dans la séance du 20 mai 1919 à la Chambre des députés. Sur ce débat, et le sexualisme qui parcourt la pensée des parlementaires, qu'ils soient favorables ou pas au vote des femmes, nous nous permettons de renvoyer à VERJUS Anne, « Entre principes et pragmatisme. Députés et sénateurs dans les premiers débats sur le suffrage des femmes en France (1919-1922) », *Politix*, 2000, vol. 13, n° 51, p. 55-80.

<sup>36</sup> Du point de vue civil, ce principe de couverture, c'est à dire d'effacement de la personnalité juridique des femmes derrière celle de leur époux, est à peine entamé par le vote de la loi sur le divorce, en 1884 ; les femmes mariées restent des mineures jusqu'en 1965.

<sup>37</sup> Cette crainte de voir les femmes voter « en bloc » pour les partis de l'Église se trouve renforcée par le soutien de certains ecclésiastiques au combat des féministes. Sur Antonin Dalmace Sertillanges, l'une de ces figures du féminisme suffragiste catholique, voir DELLA SUDDA Magali, « Right-Wing Feminism and Conservative Women's Militancy in Interwar France », in KALMAN Samuel and KENNEDY Sean (eds.), *The French Right between the Wars : Political and Intellectual Movements from Conservatism to Fascism*, New York, Berghahn, 2014, p. 150-73.

<sup>38</sup> Cf. VERJUS Anne, « Entre principes et pragmatisme. Députés et sénateurs dans les premiers débats sur le suffrage des femmes en France (1919-1922) », *op. cit.*

<sup>39</sup> Cf. TÖNNIES Ferdinand, *Gemeinschaft und Gesellschaft. Abhandlung des Communismus und des Socialismus als empirische Culturformen*. Leipzig, 1887, dont Émile Durkheim rend compte dès 1889 dans la *Revue philosophique*, N°27, p. 416-22 en définissant la communauté comme « une masse indistincte et compacte » unie par un « accord silencieux et spontané de plusieurs consciences qui sentent et pensent de même » et la société du contrat dans laquelle « les consciences, naguère confondues », sont « différenciées et même opposées les unes aux autres ».

<sup>40</sup> Cf. PATEMAN Carole, « 'The Disorder of Women'. Women, Love, and the Sense of Justice », *op. cit.*

Le féminisme de la III<sup>ème</sup> République se sert du groupe par pédagogie et par nécessité rhétorique. La notion de « groupe » (ou de « classe de sexe<sup>41</sup> ») permet de décrire la situation des femmes, en position de dominées objectives, privées toutes et seules du droit de vote<sup>42</sup>. Les féministes, selon Carole Pateman, sont obligées d'identifier un groupe des femmes pour les besoins de leur cause<sup>43</sup>. C'est ce processus, paradoxal en apparence, qu'elle appelle le « dilemme de Wollstonecraft<sup>44</sup> ». Leur cause consiste à ce que les femmes ne soient *plus* un groupe discriminé, identifié par son extériorité politique ; qu'elles se fondent dans la nation, dans le droit commun, dans l'égalité et la neutralité de la citoyenneté républicaine, en bref, qu'elles deviennent des individus comme les autres. Mais pour ce faire, les féministes doivent rendre visible la discrimination dont elles sont l'objet. Une discrimination, on l'a vu, dont la cause est située dans leur lien aux hommes, leur dépendance, leur appartenance à la sphère familiale qui les opprime et les protège d'un même mouvement, et leur dessine un destin commun qui n'est pas une fatalité mais le fruit d'une construction patriarcale ; et dont le féminisme cherche à les prémunir. **Le « dilemme », selon Carole Pateman, réside là : pour faire entrer les femmes dans le « commun », pour qu'elles disparaissent en tant que groupe discriminé, il faut d'abord reconstruire les pourtours, les conditions d'existence et d'exploitation de ce groupe - qui n'est pas un horizon mais une structure -, faire prendre conscience des discriminations dont elles sont l'objet, montrer que ces discriminations ne sont pas des différences naturelles mais des inégalités à combattre. Il leur faut, en d'autres termes, construire les femmes comme groupe social pour nier la naturalité du groupe familial.**

Cette constitution des femmes en groupe est une ambivalence parfois comprise comme une contradiction de l'argumentaire féministe ; non pas une ambivalence philosophique, une incertitude ou un flottement de la pensée, mais une **ambivalence rhétorique**, liée aux statuts distincts du processus de la revendication (qui doit faire voir) d'une part, et de l'objet de la revendication d'autre part, qui est de rentrer dans le commun et d'une certaine manière, d'y disparaître, de se fondre dans la masse des citoyens neutres qui forment le contrat social.

La nécessité de former un groupe pour intégrer la citoyenneté n'entre pas en contradiction, dans les faits et dans notre histoire, avec l'universalisme républicain. Il y a un impératif

---

<sup>41</sup> Sur la définition de la « classe de sexe », préférable à celle de groupe, mais sur laquelle il serait trop long de revenir dans le cadre de ce chapitre, voir DELPHY Christine *L'ennemi principal*. Vol. 1. *Économie politique du patriarcat*. Paris, Syllepse, 1998 ; ainsi que DEVREUX Anne-Marie, « Classe de sexe ou contradiction entre femmes : un faux dilemme », in DESCARRIES Francine et KURTSMAN Lyne, *Faut-il réfuter le Nous-femmes pour être féministe au XXI<sup>e</sup> siècle ?* Montréal, Cahiers de l'IREF, n° 19, 2009, p. 107-25.

<sup>42</sup> En cela elles font erreur, d'une certaine manière, puisqu'elles sont loin d'être les seules « exclues » du droit de suffrage. Voir *infra*.

<sup>43</sup> Il rejoint la notion forgée par Luc Boltanski, et reprise par Juliette Rennes dans son étude des controverses sur le mérite des femmes, d'« individu-fait-cause » (d'un cas incarnant à lui seul une cause – en l'espèce, le mérite d'une femme suffit à prouver le mérite de toutes). Une seule personne, dès lors qu'elle est membre de cet ensemble défini par sa position subordonnée, représente et se présente pour toutes les autres. Cf. RENNES Juliette, *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*, Paris, Fayard, 2007, p. 96.

<sup>44</sup> PATEMAN Carole, *The patriarchal welfare state: women and democracy*, Cambridge, MA, Harvard University, Center for European Studies, 1987 ; sur l'amour et la justice, voir PATEMAN Carole, « 'The Disorder of Women' : Women, Love, and the Sense of Justice », *Ethics*, 1980, vol. 91, n° 1, pp. 20-34. Les deux textes sont publiés dans PATEMAN Carole, *The Disorder of Women: Democracy, Feminism, and Political Theory*, Stanford University Press, 1989.

pratique à (re)constituer ce qui relève d'une **identité** pour entrer dans la citoyenneté<sup>45</sup>. Cette identité, en contradiction apparente avec nos principes de neutralité de la citoyenneté et de libre expression de la volonté générale, ne la menace pas. C'est ainsi qu'on dispose d'un second exemple, peut-être plus probant, de cette intégration des femmes « en tant que telles » dans la citoyenneté ; une intégration qui cette fois ne consiste pas à entrer par le droit de vote, mais par le droit d'être *présente dans la représentation*.

La loi de 2000 sur la parité permet de constater que, malgré les changements institutionnels, une forme de continuité de nos processus d'intégration s'est maintenue. Pour nous éclairer, nous bénéficions d'une analyse faite par deux politistes, Laure Bereni et Eléonore Lépinard. Au moment où cette loi est votée, sous la Vème République, la France a élargi la citoyenneté électorale aux femmes en 1944, puis aux jeunes entre 18 et 21 ans en 1974. La seconde vague du féminisme des années 1970 n'a pas apporté de changement fondamental au regard de la définition des femmes comme groupe de sexe, qu'il continue, du moins dans sa version féministe matérialiste, de penser comme un groupe pour soi, et non en soi. Depuis la fin des années 1980, l'idée que les femmes ne forment pas une catégorie en soi, c'est à dire immuable dans ses définitions et son homogénéité de fait, est renforcée par la conscience grandissante de rapports de classe et de race à l'intérieur de ce groupe des femmes. La loi sur la parité va être défendue à rebours de cette mise à distance d'un sujet unique du féminisme. Victoire du féminisme, en ce qu'elle inscrit la revendication de parité au cœur de la représentation politique, c'est une victoire à la Pyrrhus, en ce qu'elle **prend quasiment à contre-pied le principe que les femmes forment un groupe social construit**.

La loi sur la parité est en effet défendue à partir de l'argument que les femmes ne forment pas une catégorie « comme les autres », qu'elles ne sont pas une construction, mais une donnée immuable de la nature et, à ce titre, transversale de toutes les classes, de toutes les époques et de toutes les nations. Pour expliquer le recours à cet argumentaire, Laure Bereni et Eléonore Lépinard reviennent au contexte qui a entouré le débat. Elles rappellent l'échec de la tentative, en 1982, d'une première introduction de parité dans la Constitution. Il s'agissait de limiter à 75% le nombre de personnes du même sexe sur les listes de candidat.e.s aux élections municipales. Le Conseil constitutionnel avait alors opposé son veto au motif que cela violait le principe d'indivisibilité de la souveraineté : « Le député ne tient son mandat d'aucune section du peuple, donc la dualité des genres est incompatible avec le principe de souveraineté nationale », rappellera, au moment du débat sur la parité, la politiste Evelyne Pisier en 1995. Soucieuses de ne pas répliquer un tel insuccès, les tenantes et tenants de la parité en politique s'appliquent donc à inscrire leur revendication dans l'universalisme républicain ainsi pensé et présenté. Les femmes, diront-elles, ne sont pas une catégorie, car la différence de sexe n'est pas une différence comme les autres. Alors même qu'au niveau européen, c'est la logique des quotas, et leur dimension anti discriminatoire, qui est mise en avant ; en France, on choisit de mettre en avant le caractère universel de la différence des sexes, frisant avec l'essentialisme contre lequel le féminisme

---

<sup>45</sup> Le Littré, publié entre 1872 et 1877, est le premier dictionnaire français à faire mention d'une définition de l'identité comme « conscience qu'une personne a d'elle-même » (url : <http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdicoilook.pl?strippedhw=identité&headword=&docyear=ALL&dicoid=ALL> consulté le 26 janvier 2017). Elle est à rapprocher de son autre acception, la qualité qui fait qu'une chose est la même qu'une autre, car dans l'idée de groupe ou de classe de sexe, ces deux acceptions se rejoignent : d'une identité des femmes entre elles, d'une part, et de la permanence d'une individualité historiquement subordonnée, et idéalement indépendante du statut familial ou de la classe sociale d'appartenance d'autre part. Il faut noter qu'à notre connaissance, on ne mobilise pas, dans le mouvement féministe français du tournant du XIXème siècle, cette notion d'identité des femmes.

s'est, historiquement, construit. En se plaçant sur le terrain de la différence à nulle autre pareille, celle qui structure toutes les sociétés, voire qui les précède et donc ne serait en aucun cas une construction sociale, la République doit pouvoir ouvrir aux femmes des « droits que la doctrine de l'universalisme républicain interdit de reconnaître aux autres groupes sociaux<sup>46</sup> ». La loi sur la parité est le fruit d'une stratégie d'adaptation de la théorie féministe au contexte universaliste qui, s'il ne tolère pas les intérêts particuliers venant fragiliser l'indivisibilité de la souveraineté nationale, accepte l'intégration des femmes dès lors qu'elles se définissent comme groupe naturel. Pour lutter contre le risque d'une représentation d'intérêts *spécifiques*, on a mis en avant l'universalité de la différence entre les sexes, reformant l'idée que les femmes forment un groupe naturel, dont l'identité ne tolère aucune historicité, aucune division interne, aucune intersectionnalité.

La parité ou la défense du droit de vote des femmes au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle montrent que notre universalisme ne se défait pas en intégrant des « groupes », qu'ils se présentent comme naturels ou au contraire, comme construits. On sait bien en effet que, suite à cette loi sur la parité, celles et ceux qui sont élu.e.s continuent de parler au nom de la nation tout entière, et non d'un groupe en particulier. Aucun parti féministe n'a, jusqu'à présent, investi notre assemblée nationale dès lors que les femmes ont commencé à y entrer, portées ou non par la loi sur la parité. Par ailleurs, on sait combien un intérêt des femmes est en fait impossible à définir – des travaux récents ont montré que l'appartenance partisane induit, davantage que l'appartenance de genre, le soutien à telle ou telle politique (en faveur de l'avortement, par exemple, ou d'une égalité salariale entre les hommes et les femmes<sup>47</sup>). Autrement dit, on est d'abord du Front national ou du Parti de Gauche, et ensuite une femme. On pourra alors demander : si l'entrée des femmes dans la représentation nationale ne la modifie pas, à quoi bon cette loi ? On répondra qu'une plus forte présence de la diversité, dans un ensemble dont on ne voit pas, en général, la masculine et blanche homogénéité, ne peut qu'aider nos représentants à exprimer une volonté générale composée de tous les intérêts particuliers de la nation. La parité aide moins à représenter l'intérêt particulier des femmes qu'à faire prendre conscience que les hommes n'ont pas le monopole de la représentation nationale. Les femmes élues grâce à la loi sur la parité sont là au titre d'une conception de la représentation comme « miroir » de la nation, une représentation améliorée, « complétée » dès lors qu'elle est moins masculine et par conséquent, plus fidèle dans son expression de la volonté générale d'une nation composée d'hommes et de femmes.

Bien d'autres composantes pourront légitimement demander que la représentation nationale les reflète. Ce qui a fonctionné une fois peut fonctionner deux fois ; aucune société n'étant homogène sociologiquement, il y a toujours universalité de la différence, qu'elle soit sexuelle ou raciale, de classe ou de profession. Les partisans de la parité ont démontré qu'on pouvait aller vers une plus grande « figuration » du peuple représenté, sans abolir pour autant le principe d'une représentation nationale, exprimant l'intérêt général sans être rongée par la défense d'intérêt particuliers.

---

<sup>46</sup> BERENI Laure et LÉPINARD Éléonore, « « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 54, n° 1, p. 71-98.

<sup>47</sup> ESCOBAR-LEMMON, Maria C., et Michelle M. TAYLOR-ROBINSON, *Representation: the case of women*, Oxford and New York, Oxford University Press, 2014.